



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »

CSSSS/16/066

DÉLIBÉRATION N° 16/032 DU 5 AVRIL 2016 RELATIVE À LA REPRISE PAR LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS (SFP), L'ANCIEN OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, DES ATTRIBUTIONS DU SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC (SDPSP) ET DE L'OFFICE DES RÉGIMES PARTICULIERS DE SÉCURITÉ SOCIALE (ORPSS)

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 mars 2016.

A. OBJET

1. La loi du 18 mars 2016¹ prévoit quelques modifications dans la réglementation relative à la pension: l'Office national des pensions (ONP) est transformé en le Service fédéral des Pensions (SFP) qui reprend les compétences relatives aux pensions du Service des pensions du Secteur public (SdPSP) et de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS). C'est ainsi que la gestion des divers régimes de pension du secteur public est confiée à une seule et même institution publique de sécurité sociale.

Loi portant modification de la dénomination de l'Office national des Pensions en Service fédéral des Pensions, portant intégration des attributions et du personnel du Service des Pensions du Secteur public, des missions "Pensions" des secteurs locaux et provinciaux de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale et de HR Rail et portant reprise du Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale.

- 2. Le transfert des compétences en matière de pensions du SdPSP aurait lieu au 1^{er} avril 2016. Le transfert des compétences en matière de pensions de l'ORPSS aurait lieu au 1^{er} janvier 2017. Au sein du SFP, des services spécialisés continueront chacun à appliquer la réglementation de pension spécifique.
- 3. En vertu de la loi précitée, le SFP est une institution publique de sécurité sociale dotée de la personnalité juridique au sens de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.
- **4.** Tant le SdPSP que l'ORPSS sont concernés par diverses autorisations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (ou de son prédécesseur, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale), soit en tant qu'institution qui communique des données à caractère personnel, soit en tant qu'institution qui reçoit des données à caractère personnel. Il y a lieu de déterminer la portée de ces autorisations après l'intégration des deux institutions publiques de sécurité sociale dans le SFP².

B. EXAMEN

- 5. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé accorde, en principe, pour toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale, une autorisation préalable, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
- 6. Il semble opportun que l'ensemble des délibérations accordant une autorisation pour la communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale au SdPSP ou à l'ORPSS soient maintenues intégralement pour les besoins du SFP, pour autant que ce dernier soit chargé de réaliser les finalités pour lesquelles l'autorisation a initialement été accordée. Le SFP doit, de toute évidence, prendre les mesures nécessaires pour que les données à caractère personnel reçues soient traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Seuls les services du SFP chargés des anciennes missions du SdPSP peuvent invoquer les autorisées accordées au SdPSP et seuls les services du SFP chargés des anciennes missions de l'ORPSS peuvent invoquer les autorisations accordées à l'ORPSS. Pour le surplus, le SFP puise les mêmes droits et obligations dans les délibérations en question.

2

Le SFP reprendra l'ensemble des compétences du SdPSP (le SdPSP sera ensuite dissous) et une partie des compétences de l'ORPSS (l'Office national de sécurité sociale reprendra les autres compétences, l'ORPSS sera ensuite dissous).

- 7. A l'inverse, les autorisations pour les communications par le SdPSP ou l'ORPSS à des instances tiers doivent aussi être maintenues, pour autant que ces dernières ont, pour la réalisation de leurs missions, besoin de données à caractère personnel des institutions publiques de sécurité sociale précitées qui sont dorénavant gérées par le SFP. En effet, ces instances tiers doivent continuer à pouvoir réaliser efficacement leurs missions au moyen de données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, quelle que soit l'institution publique de sécurité sociale qui est responsable pour le traitement de ces données à caractère personnel.
- 8. En résumé, les autorisations réservant un rôle au SdPSP ou à l'ORPSS doivent, dès l'intégration (totale ou partielle) des deux institutions publiques de sécurité sociale dans le SFP, être interprétées comme si elles valaient pour ce dernier. Les anciennes délibérations doivent donc être considérées mutatis mutandis comme des autorisations nouvelles pour les besoins des services respectifs au sein du SFP.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

décide que les diverses autorisations que son prédécesseur ou elle-même a accordées et dans lesquelles le Service des pensions du Secteur public (SdPSP) et/ou l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS) sont parties prenantes (comme instance émettrice ou instance destinataire) s'appliquent dorénavant au Service fédéral des Pensions (SFP), le successeur en droit de l'Office national des pensions (ONP).

Yves ROGER Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).